

LISTE DES DATES DE PUBLICATION CONFORMEMENT A  
L'ARTICLE 2 :8  
DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS

-----  
« **INSTITUT EURO-AFRICAIN DE DROIT ECONOMIQUE** »

« **INEADEC** »

Association Internationale Sans But Lucratif

Siège social : 1170 Bruxelles, avenue Emile Van Becelaere, numéro 27A

Numéro d'entreprise : 0894.792.435  
-----

ACTE DE CONSTITUTION :

Association constituée par acte reçu par le notaire Pierre Nicaise, à Grez-Doiceau, le 23 novembre 2007, publié aux Annexes du Moniteur belge du 18 janvier 2008, sous le numéro 08011384.

STATUTS MODIFIES :

Association dont les statuts n'ont, à ce jour, jamais été modifiés à l'exception d'un transfert de siège social à l'adresse actuelle par décision du 1<sup>er</sup> mai 2014, constatée aux termes d'un procès-verbal du 13 décembre 2014, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 19 février 2016 sous le numéro 16026991.

- d'un acte reçu par le notaire Edouard-Jean NAVEZ, résidant à Wavre, le 18 mai 2021, en cours de publication aux annexes du Moniteur belge.

## COORDINATION DES STATUTS

-----

STATUTS COORDONNES LE 18 MAI 2021.

### **TITRE I : DENOMINATION - SIEGE SOCIAL**

#### **ARTICLE 1 Dénomination**

L'association est une « Association Internationale Sans But Lucratif » dénommée « Institut Euro-Africain de droit économique », en abrégé « INEADEC », constituée selon le droit belge. Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

#### **ARTICLE 2 Siège social**

Le siège social est établi en Belgique, **dans la région de Bruxelles-Capitale**, en un lieu fixé par le conseil d'administration.

#### **ARTICLE 3 Langue de travail**

La langue de travail de l'Institut est à titre principal le français. D'autres langues pourront être utilisées en tant que de besoin.

### **TITRE II : BUT et OBJET**

#### **ARTICLE 4 But**

L'Association a pour but de favoriser le développement du droit économique au sens le plus large du terme, tant dans les pays d'Afrique que dans les relations que ceux-ci ont avec l'Europe, les pays d'Europe et les organisations internationales.

#### **ARTICLE 5 Objet**

5.1. Via l'enseignement, la formation, le développement de l'expertise et l'offre de conseil, l'Association organise des activités afin d'atteindre directement ou indirectement son but. Ainsi notamment, elle organise sous quelque forme que ce soit :

- la collaboration entre ses membres,
- des colloques et séminaires,
- la réalisation et la publication d'études,
- l'édition de revues ou d'ouvrages,
- le développement de structures d'appui aux Gouvernements ainsi qu'aux entités privées et ce notamment, afin de les soutenir dans le cadre de la négociation régionale ou internationale,
- l'appui aux Gouvernements des Etats africains dans la conduite des réformes et des négociations ou des accords de coopération,
- le renforcement des capacités des juridictions des Etats africains dans le traitement du contentieux économique,
- le renforcement de la capacité d'autorités de régulation dans l'exercice de leur mission notamment par l'apport d'expertise,
- la formation diplômante en droit économique dans les différents Etats africains.

5.2. L'Association peut créer toute structure décentralisée, dotée ou non de la personnalité juridique, en vue de la réalisation de son objet.

5.3. L'Association exerce ses missions en toute indépendance et ne représente aucun gouvernement ni institution internationale.

5.4. Les différentes missions que l'Association exerce sont menées à bien soit de sa propre initiative, soit dans le cadre de missions spécifiques qui lui sont confiées par des personnes de droit public ou de droit privé.

## **ARTICLE 6 Durée**

La durée de l'association est illimitée.

## **TITRE III : LES MEMBRES**

### **ARTICLE 7 Nombre de membres**

Le nombre des membres de l'Association est égal ou supérieur au nombre minimum de membres prévu dans la loi.

### **ARTICLE 8 Adhésions**

Sont membres de l'Association :

- les fondateurs,
- les personnes physiques ou morales qui sont admises en cette qualité par décision du Bureau. Toute demande d'adhésion doit soit faire l'objet d'une demande écrite et motivée, soit être soutenue par un membre de l'Association.

### **ARTICLE 9 Démission et exclusion**

9.1. Tout membre de l'Association est libre de se retirer en adressant sa démission par écrit au Secrétaire général.

9.2. L'exclusion du membre de l'Association peut être prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave, après que le membre concerné aura pu faire valoir sa défense.

9.3. Le Bureau peut suspendre l'exercice de ses droits par le membre de l'Association jusqu'à la décision du Conseil d'administration sur l'exclusion.

9.4 Tout membre de l'Association qui n'a pas versé sa cotisation pendant deux années consécutives est réputé démissionnaire.

9.5. L'associé démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social. Ils restent tenus de la totalité de la cotisation pour l'année en cours.

### **ARTICLE 10 Cotisations, dons, subventions et autres ressources**

10.1. Les personnes physiques, membres de l'association, paient une cotisation annuelle d'un montant maximum de 500 euros. Le montant minimum est fixé chaque année par l'Assemblée générale.

10.2. Les personnes morales, membres de l'association, paient une cotisation annuelle d'un montant maximum de 2500 euros. Le montant minimum est fixé chaque année par l'Assemblée générale.

10.3. La responsabilité des membres de l'Association est limitée au montant de leur cotisation.

10.4. L'Association peut recevoir des dons, des subventions et des rémunérations pour ses prestations, qui doivent faire l'objet d'une acceptation par le Bureau.

### **ARTICLE 11 Participation de non-membres**

Les personnes ou organismes intéressés par les activités de l'INEADEC peuvent être admis à participer à certaines d'entre elles, selon la décision du Bureau.

## **TITRE IV : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU BUREAU**

### **ARTICLE 12 Élection et cooptation des administrateurs**

12.1. L'Association est administrée par un Conseil d'administration dont la composition assure une représentation équilibrée des diverses composantes de l'Association, notamment en termes de genre, d'âge et d'origine géographique. Il est composé au moins de trois administrateurs, et au plus de quinze, choisis parmi les membres et élus par l'Assemblée générale pour un mandat de trois ans, renouvelables. Les Administrateurs sont révocables

par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés et après avoir entendu les personnes concernées.

12.2. Le Conseil d'administration peut être élargi par cooptation, par décision du Conseil ; cette cooptation doit être confirmée par la prochaine assemblée générale.

#### **ARTICLE 13 Nomination du Bureau**

13.1. Le Conseil d'administration nomme, parmi ses membres le Président, trois Vice-présidents maximum, le Président et deux Vice-présidents maximum du Conseil scientifique, un Secrétaire général et deux Secrétaires Généraux Adjointes maximum, lesquels constituent ensemble le Bureau de l'Association. Le mandat des membres du Bureau s'achève avec leur mandat d'administrateur. Il est renouvelable.

13.2. En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont exercées par le plus âgé des Vice-présidents non empêchés. En cas d'empêchement du Secrétaire général, ses fonctions sont exercées par le plus âgé des Secrétaires généraux adjointes non empêchés.

#### **ARTICLE 14 Réunions du Conseil d'administration**

14.1. Le Conseil d'administration se réunit, sur convocation du Président adressée au moins une semaine à l'avance, au moins trois fois par an. Il peut également se réunir sur demande d'un tiers de ses membres.

14.2. Le Conseil d'administration ne peut statuer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Procuration peut être donnée par courrier électronique. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus de deux procurations. Si le quorum de présence n'est pas réuni, le Président peut soit soumettre les conclusions de la réunion à consultation écrite (auquel cas les conclusions seront acceptées sauf refus de la majorité absolue des administrateurs), soit convoquer une nouvelle réunion, qui statuera sur les points déjà prévus à l'ordre du jour premier quel que soit alors le nombre de membres présents ou représentés.

14.3. Le Bureau peut décider de faire procéder au sein du Conseil d'administration à un vote écrit, y compris par voie électronique.

14.4. Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix émises par les administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président ou de son remplaçant est prépondérante.

14.5. Les décisions du Conseil sont inscrites, sous forme de procès-verbal signées par le président de séance et un autre membre présent, dans un registre spécial se trouvant au siège social de l'INEADEC ou tenu électroniquement. Les extraits qui doivent en être produits et tous les autres actes seront signés par le Président ou le Secrétaire général.

#### **ARTICLE 15 Pouvoirs du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus larges pour réaliser le but et l'objet de l'Association, à l'exception des pouvoirs qui sont réservés par la loi ou les statuts à l'Assemblée générale, et ceux qui relèvent statutairement de la compétence du Bureau.

#### **ARTICLE 16 Pouvoirs et fonctionnement du Bureau**

16.1. Le Bureau :

- est investi de la gestion journalière au sens de la loi ;
- prépare et exécute les décisions du Conseil d'administration ;
- a compétence pour le recrutement et le licenciement de tout personnel ;
- peut recevoir des mandats du Conseil d'administration.

16.2. Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou de trois de ses membres, adressée au moins cinq jours à l'avance. En cas d'extrême urgence, le Président ou trois membres peuvent réduire le délai de convocation à 24 heures. Aucun quorum de présence n'est

requis, sauf si le délai de convocation a été réduit à moins de cinq jours : dans ce cas, la moitié au moins des membres du Bureau doivent être présents.

16.3. Le Bureau statue exclusivement sur son ordre du jour. Il délibère par consensus, sans procuration. Si le consensus ne peut être atteint, la décision est reportée à une réunion dont le délai de convocation de cinq jours devra être respecté, et il est alors statué à la majorité simple des membres du Bureau présents. En cas d'égalité, la voix du président de séance est prépondérante.

#### **ARTICLE 17 Actes engageant l'Association – Représentation en justice**

17.1. Sans préjudice à d'éventuels mandats spéciaux, les actes qui engagent l'Association sont signés conjointement, par deux administrateurs, dont le Président et/ou le Secrétaire général.

17.2. L'Association est valablement représentée en justice tant en demandant qu'en défendant par le Président ou le Secrétaire général.

#### **ARTICLE 18 Responsabilité des administrateurs**

18.2. La responsabilité des administrateurs, y compris les membres du Bureau, est limitée à l'exécution de la mission qu'ils ont reçue et aux fautes commises dans leur gestion.

18.3. Les administrateurs exercent leurs fonctions à titre gratuit. Ils ont cependant droit au remboursement de leurs frais, selon les décisions et directives préalables du Bureau.

### **TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE**

#### **ARTICLE 19 Compétences de l'Assemblée générale**

Sont de la compétence de l'Assemblée générale, outre ce qui est le cas échéant prévu par la loi ou d'autres dispositions des présents statuts:

1° la faculté de donner des indications au conseil d'administration quant à la politique générale de l'Association ;

2° les modifications aux statuts ;

3° la nomination et la révocation des administrateurs ;

4° l'approbation des rapports d'activité de l'Association ;

5° l'approbation des comptes annuels et du budget ;

6° la dissolution volontaire de l'Association ;

7° la désignation éventuelle de commissaires et/ou de liquidateurs ;

8° la décharge des administrateurs et, s'il y a lieu, du ou des commissaires et du ou des liquidateurs.

#### **ARTICLE 20 Composition et présidence de l'Assemblée générale**

20.1. L'Assemblée générale est composée de tous les membres de l'association à jour de cotisation la veille de la réunion.

20.2. Elle est présidée par le Président ou le Vice-président le plus âgé, ou à défaut, par un autre remplaçant désigné par le Président.

#### **ARTICLE 21 Tenue des assemblées générales**

21.1. Il doit être tenu au moins une Assemblée générale ordinaire chaque année à une date arrêtée par le Bureau, située dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice social. L'Assemblée générale ordinaire statue en tout cas sur les questions visées à l'article 19, 4°, 5° et 8°.

21.2. Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Président, à tout moment, soit à la demande du Bureau ou du Conseil d'Administration, soit à la demande d'au moins un tiers des membres de l'Association.

21.3. La convocation pour la tenue de l'Assemblée générale est adressée par le Président à tous les membres, par lettre ou courrier électronique, au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée. L'ordre du jour y est joint.

#### **ARTICLE 22 Délibérations des assemblées générales**

22.1. L'Assemblée délibère sur l'ordre du jour joint à la convocation. Elle peut délibérer d'autres points soit par acceptation unanime des membres présents, soit si deux tiers des membres présents reconnaissent l'urgence. Il ne peut toutefois pas être délibéré de modifications aux statuts ou de la dissolution de l'Association, si ces points n'étaient pas inscrits à l'ordre du jour et, pour les modifications aux statuts, si elles ne sont pas envoyées en projet aux membres en ordre de cotisation au moins 15 jours à l'avance.

22.2. L'Assemblée générale peut être organisée à distance, dans les conditions décidées par le Bureau conformément à la loi, ou par écrit, dans les conditions prévues par la loi.

22.3. L'Assemblée générale délibère quel que soit le nombre de membres présents, sauf :

- pour les points non inscrits à l'ordre du jour dont question à l'article 22.1 : un quorum de présence d'un tiers des membres en ordre de cotisation est nécessaire ;
- pour les modifications aux statuts et la dissolution de l'Association : un quorum de présence de la moitié des membres en ordre de cotisation est nécessaire. Toutefois, en l'absence de ce quorum, une nouvelle Assemblée générale peut être convoquée par le Bureau. Lors de la seconde réunion, il est statué quel que soit le nombre de membres présents.

22.4. Tous les membres ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

22.5. Les membres empêchés peuvent se faire représenter par d'autres membres. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations. Un membre qui a donné procuration est considéré comme présent pour l'application de l'article 22.3.

22.6. Sauf dans les cas où la loi et les statuts en décident autrement, les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de parité, le président de séance décide.

22.7. Une majorité des deux tiers des voix, abstentions non comptées, est nécessaire pour modifier les statuts ou dissoudre l'Association.

#### **ARTICLE 23 Registre des assemblées générales**

23.1. Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre spécial, sous forme de procès-verbaux, signés par le président de séance et le Secrétaire général ou, à défaut, un autre administrateur. Ce registre spécial peut être tenu électroniquement.

23.2. Tous les membres de l'Association peuvent consulter le registre spécial, mais sans déplacement de celui-ci. Les membres ou tout tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander un extrait signé par le Président ou par le Secrétaire général.

### **TITRE VI : LE CONSEIL SCIENTIFIQUE**

#### **ARTICLE 24 Mission**

Le Conseil scientifique a pour mission de conseiller le Conseil d'administration et le Bureau quant à la pertinence, au regard du but et de l'objet de l'Association, des projets d'activité. Il peut prendre l'initiative de proposer des activités. Il évalue celles qui sont proposées par les membres. Le Conseil d'administration ou le Bureau peuvent lui donner mandat de finaliser le contenu scientifique et pratique de certaines activités.

#### **ARTICLE 25 Composition**

25.1. Outre son Président et ses Vice-Présidents visés à l'article 13.1, le Conseil scientifique est composé de personnes physiques désignées, pour trois ans renouvelables, par le Conseil d'administration sur proposition du Président du Conseil scientifique parmi les membres de l'Association qui ne sont pas Administrateurs. Le nombre de membres n'excède pas quinze, sauf décision unanime du Conseil d'administration. Sa composition assure une

représentation équilibrée des diverses composantes de l'Association, notamment en termes de genre, d'âge et d'origine géographique.

25.2. Les membres du Bureau sont invités à titre consultatif.

## **TITRE VII : COMPTES ANNUELS, BUDGET**

### **ARTICLE 26 Comptes de l'Association**

26.1. L'Association tient une comptabilité, établit et publie des comptes annuels, conformément à la loi.

26.2. Chaque exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente-et-un décembre de la même année.

26.3. Le Secrétaire général ou un Secrétaire général adjoint est désigné par le Bureau pour superviser la tenue de la comptabilité, l'établissement et la publication des comptes annuels, la préparation des budgets et la gestion de la trésorerie. Il peut le cas échéant ajouter le titre de "trésorier" à sa fonction de Secrétaire général ou de Secrétaire général adjoint.

26.4. L'Assemblée générale nomme au moins un commissaire qui a la qualité de réviseur d'entreprises, sauf lorsque la loi permet de ne pas en nommer et que, de la décision unanime de l'Assemblée générale, les perspectives budgétaires de l'Association ne permettent pas de faire face à ses honoraires.

## **TITRE VIII : DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

### **ARTICLE 27 Liquidateurs**

En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée générale désignera un ou deux liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

### **ARTICLE 28 Sort de l'actif social restant à la clôture de liquidation**

Dans tous les cas de dissolution, volontaire ou judiciaire, à quelque moment et pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif social restant net après acquittement des dettes et apurement des charges, sera affecté à une association de but et objet analogues ou connexes à ceux de l'Association. La décision sera prise par l'Assemblée générale.

## **TITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 29 Mandats non régulièrement exercés**

Tout membre délibératif, selon le cas, du Conseil d'Administration, du Conseil scientifique ou du Bureau qui n'aura pas participé à au moins la moitié des réunions tenues entre deux assemblées générales ordinaires, est réputé remettre son mandat à la disposition de l'organe qui l'a nommé. Une procuration n'est pas assimilée à une participation pour les besoins du présent article.

### **ARTICLE 30 Renvoi à la loi**

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts (notamment les formalités de publicité) sera réglé conformément aux dispositions de la loi belge applicables aux associations internationales sans but lucratif (AISBL).

### **ARTICLE 31 Membres d'honneur**

Le Conseil d'administration peut donner à une personne qui a contribué de manière exceptionnelle à la réalisation du but de l'Association et qui n'en a jamais été ou n'en est actuellement plus membre, la reconnaissance de « membre d'honneur ». Cette reconnaissance autorise le membre d'honneur à participer aux activités de l'Association et autorise l'Association à mettre le membre d'honneur en avant dans lesdites activités. Le Conseil d'administration peut retirer la qualité de membre d'honneur par décision motivée après avoir donné à l'intéressé le droit de faire valoir ses arguments. Les membres d'honneur n'ont les droits et obligations d'un membre ordinaire que s'ils ont également cette qualité.

POUR COORDINATION CONFORME,